



Le Département de la Seine-Maritime présente

1 NAISSANCE

1 ARBRE

Le Département de la Seine-Maritime propose de rembourser l'achat d'un arbre pour célébrer l'arrivée d'un enfant, au cours de sa première année.

Le changement climatique renforce l'intensité et la fréquence d'événements climatiques extrêmes tels que les épisodes de canicules, les pluies extrêmes provoquant sécheresse ou inondations. Les capacités physiques et physiologiques des arbres sont connues pour limiter les effets de certains de ces événements grâce à l'ombrage ou l'évapotranspiration des feuilles pour le rafraîchissement par exemples. La végétalisation est aujourd'hui reconnue comme une des réponses aux enjeux de changement climatique, mais aussi à ceux de la perte de biodiversité. Les arbres fournissent gîtes et couverts à de nombreuses espèces.

Avec le dispositif « 1 naissance, 1 arbre », le Département s'engage à planter un arbre pour tout enfant né dans un foyer de la Seine-Maritime. L'objectif est de planter 125 000 arbres à l'horizon 2030 !

■ TOUS LES PARENTS QUI ACCUEILLENENT UN ENFANT (NAISSANCE OU ADOPTION) PEUVENT :

- ▶ Recevoir une aide maximale de 40€ sur la présentation d'une facture acquittée pour l'achat d'un arbre à planter chez le bénéficiaire, dans son jardin, sa copropriété ou encore sur son balcon.
- ▶ ou **parrainer un arbre** ; le Département s'engage alors à planter un arbre sur une propriété départementale (ex : forêt, espaces naturels, accotement routier, collège...).

À noter : ce dispositif concerne les enfants nés ou adoptés à compter du 1^{er} janvier 2023.

■ COMMENT FAIRE ?

Les parents peuvent se rendre chez un pépiniériste de la Seine-Maritime pour choisir un arbre parmi ces 12 choix :

- ▶ **Arbres fruitiers** : cerisier/merisier, poirier, pommier, prunier
- ▶ **Arbres ornementaux** : chêne pubescent, érable champêtre, érable plane, pin maritime, pin sylvestre, saule blanc, sorbier des oiseleurs, tilleul à petite feuille

■ LA DÉMARCHE

1 - Demander au pépiniériste une facture avec le nom de l'arbre acheté



2 - Remplir le formulaire sur seinemaritime.fr/1naissance1arbre

Fournir les pièces suivantes :

- ▶ L'extrait d'acte de naissance de l'enfant ou une copie du livret de famille ou une copie du jugement d'adoption
- ▶ La pièce d'identité du demandeur
- ▶ Un justificatif de domicile en Seine-Maritime
- ▶ Un Relevé d'Identité Bancaire (RIB)
- ▶ La facture de l'arbre

Un virement remboursant le prix d'achat de l'arbre jusqu'à un maximum de 40€ sera fait au parent qui aura transmis la demande.

■ CONSEILS DE PLANTATIONS

- ▶ **La meilleure période pour planter un arbre ?**
Entre fin novembre et fin mars.
- ▶ **Une astuce ?**
Planter au moins à 2 mètres des habitations et des clôtures.



Plus de conseils :

www.seinemaritime.fr/direnv/wp-content/uploads/2022/07/Guide-plantation-PNRBSN.pdf



SEINE-MARITIME
- LE DÉPARTEMENT -

Ce dispositif s'inscrit dans le Plan Climat 76 porté par le Département de la Seine-Maritime.





RÈGLEMENT D'ATTRIBUTION D'UNE AIDE FINANCIÈRE POUR L'ACHAT D'UN ARBRE

Le demandeur ne peut bénéficier du dispositif qu'une seule fois par enfant né. C'est le premier parent qui a réclamé la subvention qui en bénéficie.

ARTICLE 1 - OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de définir :

- ▶ Les droits et obligations du Département de la Seine-Maritime et du bénéficiaire liés à l'attribution d'une subvention ;
- ▶ Les conditions d'octroi de la subvention pour l'acquisition d'un arbre.

ARTICLE 2 - ARBRES ÉLIGIBLES

Les arbres concernés par ce dispositif de subvention sont ceux listés ci-dessous :

ARBRES FRUITIERS

- ▶ Cerisier ou merisier (*Prunus avium*)
- ▶ Poirier (*Pyrus pyraeaster* ou *Pyrus communis*)
- ▶ Pommier (*Malus sylvestris* ou *Malus domestica*)
- ▶ Prunier (*Prunus domestica*)

ARBRES ORNEMENTAUX

- ▶ Chêne pubescent (*Quercus pubescens*)
- ▶ Érable champêtre (*Acer campestre*)
- ▶ Érable plane (*Acer platanoides*)
- ▶ Pin maritime (*Pinus pinaster*)
- ▶ Pin sylvestre (*Pinus sylvestris*)
- ▶ Saule blanc (*Salix alba*)
- ▶ Sorbier des oiseleurs (*Sorbus aucuparia*)
- ▶ Tilleul à petite feuille (*Tilia cordata*)

Ces essences ont été sélectionnées pour leurs aspects patrimoniaux en Normandie, pour leurs intérêts écologiques (mellifère, hôte d'insectes auxiliaires, etc.) et pour leur résilience face au changement climatique.

L'arbre doit obligatoirement être acheté chez un pépiniériste professionnel situé en Seine-Maritime. Les achats sur internet n'ouvrent pas droit à la subvention, même si l'arbre est retiré dans un magasin domicilié en Seine-Maritime.

ARTICLE 3 - CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ

Les bénéficiaires doivent remplir les critères suivants :

- ▶ Être le parent d'un enfant né ou adopté à compter du 1^{er} janvier 2023. La demande peut être effectuée jusqu'à 1 an après la naissance ou le jugement d'adoption plénière de l'enfant.
- ▶ Être un habitant de la Seine-Maritime et y disposer de sa résidence à titre principal. Un justificatif de domicile devra être fourni lors de la demande de subvention. Les noms et adresses devront être identiques à ceux figurant sur la facture de l'arbre,
- ▶ Si le bénéficiaire est mineur, le dossier doit être établi au nom du représentant légal,
- ▶ Ne pas avoir déjà bénéficié d'une prime à l'achat d'un arbre pour l'enfant né ou adopté (même prénom, même nom, même date de naissance/ d'adoption, même lieu de naissance).

La prime du Département est cumulable avec d'autres aides publiques (locales et nationales), dans la limite du montant total d'achat de l'arbre. Le versement de cette subvention n'implique pas le versement automatique d'une autre aide. Le bénéficiaire doit la solliciter s'il le souhaite. Le bénéficiaire recevra un courrier de notification qui vaut attestation de perception de la subvention départementale.

ARTICLE 4 - ENGAGEMENTS DU BÉNÉFICIAIRE

Le bénéficiaire de la subvention du Département s'engage sur l'honneur quant à l'exactitude des éléments transmis au Département pour justifier de son éligibilité au dispositif.

Il s'engage à planter l'arbre en pleine terre ou en pot en Seine-Maritime. Il s'engage à ne pas revendre l'arbre qu'il aura acquis dans un délai de 10 ans à compter de la date d'achat figurant sur la facture transmise lors de la demande de subvention.

Le détournement de l'aide notamment en cas d'achat pour revente est qualifié d'abus de confiance et rend son auteur passible des sanctions prévues par l'article 314-1 et suivants du code pénal. Toute déclaration frauduleuse ou mensongère est sanctionnée par les articles 313-1 et 441-6 du code pénal.

ARTICLE 5 - ENGAGEMENTS DU DÉPARTEMENT DE LA SEINE-MARITIME

Après respect par le demandeur des obligations fixées à l'article 3, le Département versera au bénéficiaire une aide remboursant tout ou partie du prix d'achat de l'arbre jusqu'à un maximum de 40€. Tout achat d'un arbre supérieur à 40€ permettra de recevoir une aide maximum de 40€.

Si l'arbre venait à être détérioré ou à casser du fait d'intempéries, par exemple, le Département ne versera pas d'aide une deuxième fois pour l'achat d'un nouvel arbre.

ARTICLE 6 - MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Demande de subvention

Le dispositif de demande de subvention est ouvert à compter du 1^{er} novembre 2023, via le télé service « 1 naissance, 1 arbre » sur seinemaritime.fr/1naissance1arbre où le demandeur sera invité à joindre les documents suivants :

- ▶ L'extrait d'acte de naissance de l'enfant ou une copie du livret de famille ou une copie du jugement d'adoption,
- ▶ Une pièce d'identité du demandeur (carte nationale d'identité, passeport, permis de conduire),
- ▶ Un justificatif de domicile en Seine-Maritime datant de moins de 3 mois au nom du parent demandeur (facture d'eau, d'énergie ou de téléphone, attestation d'assurance habitation),
- ▶ Un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) du compte au nom du parent demandeur, sur lequel l'aide sera versée par virement,
- ▶ La facture de l'arbre acquittée sur laquelle devra figurer le nom et l'adresse du parent demandeur ainsi que l'essence de l'arbre acquise.

Le demandeur s'engage à respecter le présent règlement via le Télé service.

À l'issue de la demande de subvention, le demandeur reçoit une confirmation de la prise en compte de son dossier pour instruction.

Versement de la subvention

L'aide est versée après instruction de la demande par les services du Département et sous réserve du respect des conditions d'éligibilité au dispositif. Le demandeur est informé par mail ou par courrier dès que son dossier est validé.

Le versement de la subvention par virement au bénéficiaire se fera en une fois.

ARTICLE 7 - DÉPÔT DES DOSSIERS

Toute demande de subvention doit être effectuée via le Télé Service mentionnée à l'Article 6.

Aucune demande adressée par courrier ne pourra être prise en compte.

Le Télé Service « 1 naissance, 1 arbre » sera ouvert à compter du 1^{er} novembre 2023 sur seinemaritime.fr/1naissance1arbre.

ARTICLE 8 - RESTITUTION DE LA SUBVENTION

Dans l'hypothèse où l'arbre concerné par ladite subvention viendrait à être détruit ou retiré du terrain du demandeur, avant l'expiration d'un délai de deux années suivant la date d'octroi de la subvention, le bénéficiaire devra en informer le Département de la Seine-Maritime et restituer ladite subvention.